



ARRETÉ MUNICIPAL 2024/13

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure
Commune d'Igoville

ARRETÉ PERMANENT

RELATIF A LA REGLEMENTATION MUNICIPALE SUR L'ELEVAGE DOMESTIQUE DE POULES

Le Maire de la Commune d'Igoville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.214-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-2 ;

VU l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT que la présence de poules au sein des habitations, des dépendances et de leurs abords, peut être source de nuisances olfactives notamment ;

CONSIDERANT que tout individu a le droit de détenir des animaux, dans les conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique ;

CONSIDERANT qu'il revient à tout détenteur d'oiseaux d'en effectuer la déclaration auprès de la Ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de poulaillers à usage familial.

ARRETE

Article 1er : Les installations abritant des poules doivent être maintenues constamment en bon état de propreté et d'entretien afin d'assurer la salubrité publique. Elles doivent être désinfectées et désinsectisées aussi souvent qu'il est nécessaire. De plus, les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage.

Article 2 : Les lieux de détention desdits animaux doivent être constitués d'un endroit clôturé ainsi que d'un abri clos et couvert d'une superficie inférieure à 5 m².




Article 3 : Afin notamment d'éviter toute nuisance olfactive de nature à gêner la tranquillité du voisinage, les lieux de détention des poules doivent être installés à une distance minimale de 4 mètres des parcelles des voisins

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les installations nouvelles à compter de sa date de publication. Les propriétaires d'installations antérieures à cette date disposent de 3 mois pour se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie@commune-igoville.com



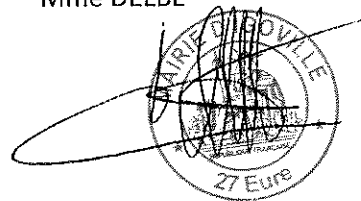
ARRETÉ MUNICIPAL 2024/13

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme le Maire d'IGOVILLE, M. le commandant du groupement de gendarmes de PONT DE L'ARCHE, Monsieur le Chef du Centre de Secours de PONT DE L'ARCHE, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.




Fait à Igoville, le 02/05/2024

Nathalie BREEMEERSCH
Pour le Maire empêché
La 2^{ème} adjointe
Mme DELBÉ



Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie@commune-igoville.com